



Fiches d'information « Grandes cultures »

Ensemble de mesures pour une agriculture plus durable

Version 8 novembre 2022

Changements et nouvelles mesures en grandes cultures

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides », le programme de contributions au système de production a été adapté au niveau national. Les nouvelles mesures de contributions au système de production (CSP) en grandes cultures comprennent les anciennes mesures du programme de contributions à l'efficacité des ressources (CER), les mesures CSP déjà existantes qui ont été développées ainsi que de nouvelles mesures CSP. Les contributions au système de production ne doivent pas seulement réduire le risque lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, mais servir, dans leur ensemble, à promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement, et donc à optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires, à préserver la fertilité des sols et à accroître la biodiversité. La participation est ouverte à toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs et aux cultures correspondantes.

Les exploitations qui remplissent les conditions bio peuvent bénéficier de toutes les contributions en grandes cultures. Les taux des CSP pour l'agriculture biologique restent inchangés.

Ces nouvelles CSP en grandes cultures entrent en vigueur au 1er janvier 2023. La participation au programme est volontaire. L'inscription s'effectue selon les directives cantonales, conjointement avec les inscriptions aux autres programmes de paiements directs, pour l'année suivante.

Inscription

Plusieurs mesures CSP peuvent être combinées sur une même parcelle entre elles (par ex. renonciation aux herbicides et renonciation aux régulateurs de croissance, de fongicides et d'insecticides).

Les délais d'inscription sont communiqués par les offices cantonaux de l'agriculture compétents.

Durée d'engagement

La durée d'engagement des mesures est fixée à un an. Pour les mesures relatives à la couverture appropriée du sol et des techniques culturales préservant le sol, la durée d'engagement est également d'une année.

Désinscription

Si les exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être respectées, cela doit toujours être annoncé immédiatement à l'office cantonal de l'agriculture compétent, conformément à l'art. 100 al. 3 OPD. L'annonce peut être prise en compte au plus tard pour autant qu'elle soit faite le jour précédant la réception de l'annonce d'un contrôle ou au plus tard le jour précédant le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

En cas de désinscription, l'exploitation ne reçoit pas de contributions pour la culture concernée durant l'année de contribution.

Non-recours aux produits phytosanitaires (anciennement Extenso)

La contribution est versée pour le renoncement à l'utilisation de régulateurs de croissance, fongicides et insecticides. La mesure est élargie à d'autres cultures, entre autre la pomme de terre et la betterave sucrière. Pour la betterave sucrière, cette nouvelle mesure remplace l'ancienne contribution à l'utilisation efficiente des ressources.

Cette mesure vise à inciter les exploitants à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.

Exigences pour la contribution

L'art. 68 OPD s'applique à la mesure de non-recours aux produits phytosanitaires :

- Renoncer à l'utilisation de régulateurs de croissance / phytorégulateurs, de fongicides, de stimulateurs des défenses naturelles et d'insecticides (Annexe 1, partie A, OPPh).
- Les exigences s'appliquent pour toutes les surfaces d'une culture déclarée (code-culture) annoncé sur la totalité de l'exploitation.
- La contribution est versée pour les surfaces avec les cultures suivantes et le montant des contributions est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux produits phytosanitaires

Cultures principales	
colza	blé panifiable, blé dur, blé fourrager ¹ , seigle, épeautre, avoine, orge, triticale, riz en culture sèche, amidonnier, engrain, de même que les mélanges de ces céréales
pommes de terre	lin
betteraves sucrières	tournesol
légumes de conserves en plein champs	pois, féverole ou vesce en grains
	lupin, pois chiche et méteil de pois en grains
	météil de pois, féverole, lupins ou pois chiche avec céréales ou de la cameline
Montant de la contribution par année	
CHF 800.-/ha	CHF 400.-/ha

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour les cultures suivantes :

- le maïs, le soja, la lentille et le pois chiche ;
- les céréales ensilées ;
- les cultures spéciales ;
- les surfaces de promotion de la biodiversité, à l'exception des céréales en lignes de semis espacées.

Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, l'application des exigences de la mesure par culture ne comprend que les surfaces en Suisse.

¹ La contribution est uniquement versée pour les variétés de blé fourrager qui sont inscrites sur la liste recommandée de swiss granum : www.swissgranum.ch > directives > listes recommandées

Exceptions

Les traitements suivants peuvent toutefois être appliqués :

- molluscicides à base de phosphate de fer III ou Metaldehyde;
- stimulateur des défenses naturel à base de Laminarin dans les céréales (par ex. Iodus40) ;
- traitements des semences ;
- organismes et substances de base selon l'annexe 1, partie B, C et D de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) (p.ex. *Coniothyrium minitans* contre la scerotiniose ou *Bacillus thuringensis* contre les doryphores) ;
- dans la culture de colza : insecticide à base de caolin (par ex. Surround) contre le méligèthe ;
- dans la culture de pommes de terre : fongicides ;
- dans la production de plants de pomme de terre : insecticide à base d'huile de paraffine (par. ex Parafol, Weissöl, Zofal-D, etc.) contre les pucerons.

Aspects pratiques

Cette mesure reste pratiquement identique au programme extenso connu jusqu'à maintenant pour les principales grandes cultures. L'obligation d'une récolte à maturité pour avoir droit à la contribution a été levée.

Pour la production de pommes de terre, il convient de juger au préalable si la culture peut résister sans recours aux insecticides à la pression des ravageurs, doryphore notamment, durant la saison.

Pour la betterave sucrière, une participation à un programme Extenso, sans recours aux fongicides et insecticides, doit être bien évaluée avant de tenter sa mise en place. Sur la base de son expérience personnelle, il faut estimer si la betterave sera en mesure de résister à la pression de la cercosporiose et des viroses sur ses parcelles.

En ce qui concerne la renonciation aux insecticides, quelques leviers peuvent favoriser cette démarche. La mise en place rapide de la culture dans une terre fine et bien réchauffée favorisera une levée rapide et homogène de plantes qui seront aussi plus à même de résister aux dégâts d'insectes, notamment de l'altise, en début de saison. A nouveau, il convient d'évaluer les risques sur la base de son expérience personnelle.

Non-recours aux herbicides

Cette mesure remplace l'ancienne contribution à l'efficacité des ressources « réduction des herbicides sur les terres ouvertes ». L'objectif est d'inciter les exploitants à remplacer les applications d'herbicides par des désherbages mécaniques ou d'autres solutions agronomiques comme les sous-semis.

Désormais, la mesure s'applique pour la culture sur toutes les surfaces prévues sur l'exploitation, et non plus à la parcelle. De plus, le début de la période de référence correspond désormais à la récolte de la culture précédente et non plus seulement à la date de semis de la culture donnant droit à des contributions.

Exigences pour la contribution

Pour la mesure de renonciation aux herbicides, l'art. 71a OPD :

- aucun herbicide ne doit être appliqué à partir de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale
- les exigences s'appliquent pour le code-culture annoncé sur la totalité de l'exploitation.
- La contribution est versée pour les cultures suivantes :

Tableau 2 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux herbicides

Cultures	
colza	autres cultures principales sur les terres ouvertes, y compris le tabac, et la racine de chicorée (endives)
pommes de terre	
légumes de conserve de pleins champs	
Montant de la contribution par année	
CHF 600.–/ha	CHF 250.–/ha

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour :

- Les surfaces de promotion de la biodiversité, à l'exception des céréales en lignes de semis espacées.
- Les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes.

Exceptions

L'utilisation d'herbicides est autorisée :

- pour toutes les grandes cultures
 - en traitement plante par plante
 - en traitement en bandes sur le rang sur au maximum 50 % de la surface
- dans la betterave sucrière
 - en traitement plante par plante
 - en traitement en bandes sur le rang sur au maximum 50 % de la surface ou
 - en traitement sur toute la surface du semis jusqu'au stade 4 feuilles maximum
- dans la pomme de terre
 - en traitement plante par plante
 - en traitement en bandes sur la butte à partir de la plantation sur au maximum 50 % de la surface
 - au défanage

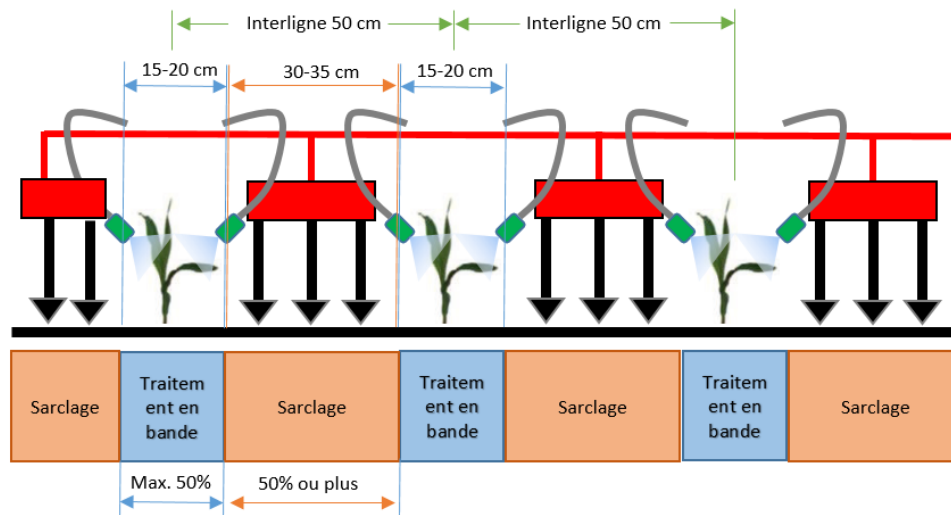


Figure 1 : Recommandations pratiques pour le réglage des espacements lors du traitement en bande. La bande traitée ne doit pas être plus large (max. 50% de la surface) que la bande travaillée mécaniquement.

Aspects pratiques

Cette mesure soutient les exploitants qui renonceraient à l'utilisation d'herbicides. Pour plusieurs cultures, notamment les céréales et la majorité des cultures sarclées à l'exception de la betterave sucrière, les outils de désherbage mécaniques classiques (herse étrille, houe rotative) actuels fournissent un travail de très bonne qualité, pour autant que les passages puissent être faits dans de bonnes conditions.

Dans la betterave, les jeunes pousses sont sensibles à la concurrence des adventices durant les premiers stades de leur développement. Les exceptions prévues par la mesure, permettent néanmoins de protéger la culture durant ces premiers stades sensibles, pour ensuite travailler mécaniquement entre les rangs après le stade 4 feuilles ou en traitement combiné sarclage et traitement en bande sur la ligne. Il reste crucial de favoriser une levée rapide et homogène de sa betterave par une préparation optimale du lit de semence.

Pour la pomme de terre, la gestion de l'enherbement sur les buttes est plus délicate. Au vu des enjeux économiques de la culture, il faut ici mesurer, sur la base de son expérience, le risque d'enherbement sur les parcelles pour lesquelles la plantation sera prévue.

De manière générale, il faut prendre en compte que cette mesure s'applique désormais pour la culture sur l'ensemble de son domaine. Il faut donc avoir en tête le risque connu de salissement sur ses parcelles pour lesquelles il a été prévu de semer la culture et sur cette base prendre sa décision avant de mettre en place cette mesure. De plus, l'interdiction de traitement chimique qui porte aussi sur l'interculture peut rendre problématique la gestion d'adventices tels que le chiendent ou le chardon qui peuvent vite salir une parcelle si elles ne sont pas contrôlées en interculture. Le traitement plante par plante ou par foyer doit être envisagé.

Couverture appropriée du sol

L'objectif est de promouvoir des mesures permettant de garder le sol couvert aussi longtemps que possible et avec le moins d'interruption possible sur l'ensemble de l'exploitation. La mesure encourage la mise en place de cultures intermédiaires ou d'engrais vert en été et en automne, dès que l'intervalle entre deux cultures principales dépasse sept semaines.

Une couverture appropriée favorise l'amélioration de la fertilité du sol grâce à l'accumulation d'humus dans les terres cultivées ouvertes et une réduction du risque d'érosion et de compactage grâce à l'augmentation des activités biologiques.

Exigences pour la contribution

L'art. 71c OPD prévoit une couverture appropriée du sol pour cette mesure :

- Toutes les cultures sur terres ouvertes doivent être annoncées pour cette contribution (et les exigences doivent être respectées pour l'ensemble de l'exploitation).
- Les exigences suivantes s'appliquent :
 - Sur l'ensemble de l'exploitation, une culture principale, une culture intermédiaire, un engrais vert, une bande semée pour organismes utiles ou une surface de promotion de la biodiversité doit être mis en place dans un délai maximum de sept semaines après la récolte de la culture précédente. Un sous-semis mis en place durant la croissance de la culture précédente est reconnu comme couverture du sol.
 - Les repousses de céréales et de colza ne sont pas considérées comme une couverture du sol.
 - La couverture du sol doit rester en place jusqu'au 15 février de l'année suivante et aucun travail du sol ne peut être effectué sur ces surfaces sauf pour la mise en place d'une culture d'hiver.
- Les exploitations qui participent doivent en même temps satisfaire aux dispositions relatives à la couverture adéquate du sol pour les légumes annuels, les baies annuelles et les plantes aromatiques et médicinales annuelles (cf. fiche d'information sur les cultures maraîchères et les baies annuelles ou art. 71c, al. 2, let. a, OPD).
- La contribution pour une couverture du sol appropriée est de CHF 250.– par hectare/an pour les cultures principales sur terre ouverte.
- L'obligation de respecter les exigences pendant quatre années consécutives a été supprimée.

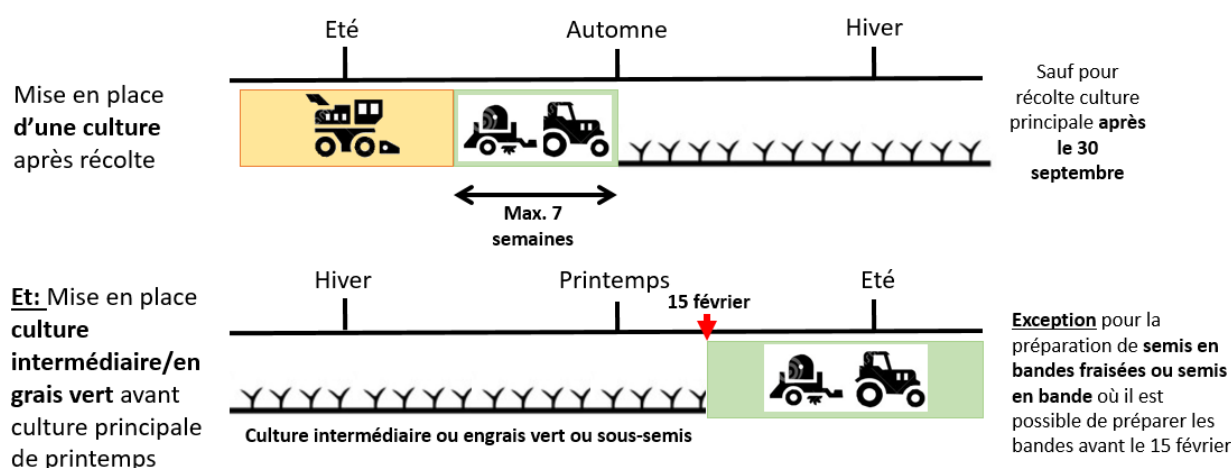


Figure 2 : Couverture adéquate du sol. Une nouvelle culture doit être mise en place dans un délai maximal de sept semaines après la récolte de la culture précédente.

Exceptions

Dans le cas d'une culture intermédiaire, d'un engrais vert ou d'un sous-semis en place avant une culture principale de printemps, il est indispensable d'effectuer sous certaines conditions des travaux préparatoires à l'automne ou en début d'année en vue d'un semis en bande ou bande fraisée. Pour cette raison, une exception est faite pour le travail du sol en bande avant le 15 février.

Remarques

- Il n'est pas obligatoire de semer une couverture du sol sur les parcelles dont la culture principale a été récoltée après le 30 septembre.
- Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les exigences ne doivent être respectées que sur les surfaces cultivées en Suisse.
- Il n'y a pas d'exigences qualitatives concernant la couverture du sol. La mise en place de la couverture du sol doit être conforme aux bonnes pratiques agricoles et la végétation doit couvrir le sol.
- Les surfaces d'assainissement du souchet ou les surfaces de lutte contre le SBR (syndrome des basses richesses) dans les betteraves sucrières sont considérées comme des cultures si elles sont autorisées par le canton avec une autorisation spéciale. Dans ce cas, aucune autre couverture du sol n'est nécessaire.
- Pour les cultures à récolte échelonnée, la culture est considérée comme récoltée dès que la moitié au moins de la culture a été récoltée.
- Les exigences ne doivent être respectées que pour les cultures principales des terres ouvertes. Après le défri-chage d'une prairie artificielle, il n'est pas nécessaire de mettre en place une nouvelle culture dans un délai de 7 semaines.
- Pour autant que le système racinaire reste intact, les interventions suivantes sont autorisées sur les surfaces où aucun travail du sol n'est autorisé jusqu'au 15 février : fauche, pâturage, paillage, apport d'engrais de ferme et application d'herbicides.

Techniques culturales préservant le sol

L'objectif de cette contribution est d'inciter les exploitants à utiliser des outils de semis qui limitent le travail intensif du sol afin d'en préserver sa fertilité. Cette mesure remplace la contribution à l'efficacité des ressources, à la différence qu'il n'y a plus de distinction, au niveau des contributions, entre les différents types de semis (semis direct, semis en bande ou bande fraisée [strip-till] ou semis sous litière) et un pourcentage minimum de terres ouvertes doit désormais être travaillé avec ces techniques culturales.

Exigences pour la contribution

La mesure techniques culturales préservant le sol est soumise aux conditions suivantes selon l'art. 71d OPD :

- À partir du 1.1.2024, les exigences relatives à la couverture adéquate des sols (art. 71c, al. 2, OPD) doivent en outre être remplies.
- Les surfaces, semées avec des techniques culturales préservant le sol, donnant droit à la contribution, représentent au moins 60 % de la surface de terres ouvertes de l'exploitation. Les surfaces de jachères florales et tournantes et d'ourlets sur terres arables sont exclues de cette superficie.
- Pas de labour entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale prévue.
- En cas d'utilisation de glyphosate, la quantité de 1,5 kg de substance active par hectare et par an ne doit pas être dépassée.
- L'obligation de respecter les exigences durant quatre années consécutives a été supprimée.
- La contribution est versée pour l'utilisation des techniques culturales suivantes :

Tableau 3 : Techniques culturales autorisées et contributions de la mesure techniques culturales préservant le sol

Techniques culturales	Description	Outils
Semis direct	En un passage, la semence est directement déposée dans le sol non travaillé, préférentiellement couvert de végétaux (débris végétaux). Avec cette technique, la proportion de la surface du sol travaillée est au maximum de 25 %.	Semoir de semis-direct à disques, à dents ou à socs.
Semis en bandes fraisées ou semis en bande	Le sol est travaillé en bandes sur une profondeur maximale de 20 cm, le reste du sol étant idéalement couvert par la végétation (débris végétaux). Avec cette technique, la proportion de la surface du sol travaillée est au maximum de 50 %.	Strip-till ou fraises en bandes combinés à des dents d'ameublissement du sol.
Semis sous litière	Le travail du sol se fait de manière superficielle et sans retournement. Il faut privilégier des machines qui ne sont pas animés par prise de force.	Outil à dents pour déchaumage superficiel, déchaumeuses compactes à disques.
Montant de la contribution par année		

CHF 250.-/ha

Exception

L'utilisation d'une charrue, respectivement d'une charrue déchaumeuse ou d'une fraise pour la régulation des adventices est autorisée lors d'un semis sous litière, pour autant qu'une profondeur de travail maximale de 10 cm soit respectée. En outre, il faut renoncer à l'utilisation d'herbicides à partir de la récolte de la culture principale précédente jusqu'à la récolte de la culture donnant droit à des contributions. Un ameublissement en profondeur est autorisé pour autant que le sol ne soit pas retourné. Remarques

Aucune contribution n'est versée pour :

- la mise en place de prairies temporaires par semis sous litière
- la mise en place de cultures intermédiaires
- la mise en place de blé ou triticales après maïs
- Pour les exploitations disposant de surfaces à l'étranger, le calcul de la part de 60 % ne se réfère qu'aux terres ouvertes non cultivées en Suisse.

Utilisation efficiente de l'azote

Cette contribution vise à encourager une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées de l'exploitation. Elle est évaluée au moyen du « Suisse-Bilanz ». L'objectif de cette mesure vise à limiter les risques de perte d'azote dans l'environnement.

Exigences pour la contribution

L'art. 71e OPD s'applique à la mesure Utilisation efficiente de l'azote :

- La contribution est versée si, selon la méthode du Suisse-Bilanz, la part d'azote disponible Ndisp sur l'exploitation (engrais de ferme et engrais minéraux cumulés), ne dépasse pas 90 % des besoins en matières azotées des cultures.
- Le Suisse-Bilanz clôturé de l'année précédente est déterminant pour le versement de la contribution. Si, par exemple, la demande de contribution est faite pour l'année 2023, le Suisse-Bilanz de l'année 2023 clôturée doit satisfaire à l'exigence. Celui-ci sera contrôlé en 2024 ;
- L'établissement d'un Suisse-Bilanz est obligatoire pour l'obtention de la contribution, même pour les exploitations qui en sont exemptées (selon l'annexe 1 ch. 2.9 OPD).

formulaire F: bilan des matières nutritives

calcul du degré d'utilisation d'azote spécifique à l'exploitation

degré d'utilisation d'azote de base	60.0 %
sous déd. de 21.2 % terres ouvertes * 0.15	-3.2 %
10.5 part de Ntot prov. du fumier* 0.12	-1.3 %
total du degré d'utilisation d'azote spécif. à l'expl.	55.6 %

		sur l'ensemble de l'exploitation									
		Ntot kg	Ndisp kg	%	P2O5 kg	%	K2O kg	%	Mg kg	%	
él. nutr.provenant des animaux (%=autoconsommation)	A2	1439	800	61	666	79	3179	134	198	81	
[-] besoins des cultures en matières nutritives	C		1315	100	841	100	2378	100	243	100	
bilan intermédiaire	A2 - C		-515		-176		802		-45		
[+] import et export d'engrais de ferme	A3										
[+] import d'autres engrais	D		295		6		24		3		
[+] produits issus de la méthanis.+résidus de cult. de lég.	E		38		33		44		18		
[-] transfert interne de fourr. pour prairies non fertilisées	T										
bilan global: toutes les matières nutritives de l'exploit.	A2-C+A3+D+E-T		-183	86.1	-137	83.7	869	137	-24	90	

La part d'azote disponible sur l'exploitation doit être inférieure à 90 %.

Figure 3 : Vérification de la part d'azote disponible Ndisp sur l'exploitation pour le formulaire F dans le Suisse-Bilanz. Le chiffre marqué en jaune doit être inférieur à 90 %.

Remarques

La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est versée pour toutes les terres assolées de l'exploitation (y compris les surfaces de promotion de la biodiversité sur terres ouvertes) et se monte à 100.– par hectare de terres assolées.

Céréales en lignes de semis espacées

A partir de 2023, les céréales en lignes de semis espacées seront intégrées dans la liste des nouveaux types de surfaces de promotion de la biodiversité (type de SPB). Ce nouveau type de SPB soutient par exemple la promotion du lièvre brun et de l'alouette des champs ainsi que de la flore accompagnatrice des grandes cultures.



Figure 4 : exemple de céréales en lignes de semis espacées

Exigences pour la contribution

Pour la mesure céréales en lignes de semis espacées, l'art. 58, al. 2 et 4, let. e, et l'annexe 4, ch. 17, OPD prévoient les dispositions suivantes :

- Les céréales en lignes de semis espacées sont des surfaces de céréales de printemps ou d'automne dont au moins 40 % du nombre de lignes sur la largeur du semoir ne sont pas semées. La répartition peut varier. Les chaintres en bord de champ doivent également être semées avec 40 % du nombre de lignes fermées.
- L'interligne dans les parties non ensemencées est d'au moins 30 cm. C'est-à-dire que pour les semoirs dont l'interligne est inférieur à 15 cm, 2 rangées doivent rester non semées, et pour les semoirs dont l'interligne est supérieur à 15 cm, 1 seule rangée (voir l'exemple de la figure 5).
- Au printemps, la lutte contre les adventices peut se faire soit par un hersage unique jusqu'au 15 avril, soit par une seule application d'herbicides. En automne, l'application d'herbicides et la herse étrille sont autorisées. Les traitements phytosanitaires avec des produits autres que les herbicides (p. ex. fongicides) sont autorisés.
- La fertilisation est autorisée. Il est recommandé d'adapter la fertilisation au potentiel de rendement. Cela permet d'éviter un microclimat défavorable et donc les maladies des plantes.
- Les sous-semis de trèfle ou de mélanges trèfle-graminées sont autorisés.

Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



semé (1)

non semé (0)

voie de circulation (0)

Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1

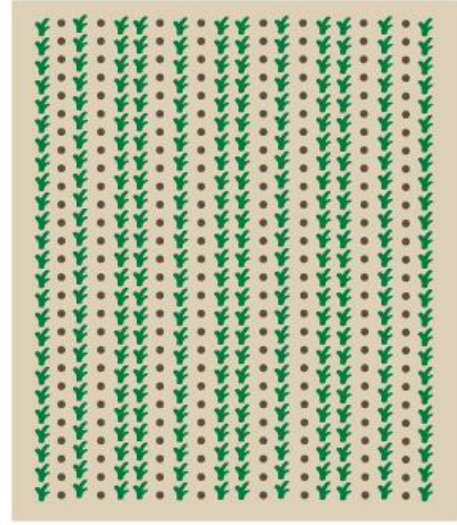


Figure 5 : Exemples de répartition possible des socs ouverts et fermés.

Remarques

- La contribution à la biodiversité pour les céréales en lignes de semis espacées s'élève à CHF 300.-/ha et est versée pour toutes les zones de production.
- À partir de 2024, les exploitations composées de plus de 3 ha de terres ouvertes en Suisse dans la zone de plaine et des collines pourront prendre en compte les céréales en lignes de semis espacées comme SPB dans les 3,5 % de SPB requis sur les terres ouvertes et dans les 7 % de SPB sur l'exploitation agricole. Toutes les autres exploitations peuvent certes mettre en œuvre la mesure et recevoir les contributions, mais la surface ne peut pas être prise en compte dans les 7 % (3,5 % pour les cultures spéciales).
- La moitié au maximum de la part requise de 3,5 % de SPB sur les terres assolées peut être remplie par la prise en compte de céréales en lignes de semis espacées. Seule cette surface sera prise en compte dans les 7 % de SPB sur l'exploitation agricole.
- Cette contribution peut être combinée avec la contribution pour la renonciation aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures ainsi qu'avec la renonciation aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales. La combinaison de ces deux mesures permet d'augmenter la valeur écologique de la SPB.
- Cette mesure ne peut pas être combinée avec la contribution pour des bandes culturales extensives.
- Les céréales en lignes de semis espacées peuvent être déclarées par parcelle. L'élément n'a pas de code culture propre et est saisi dans les systèmes d'information cantonaux comme attribut ou caractéristique sur la culture. Les cultures pour lesquelles cet attribut peut être saisi sont répertoriées dans l'aide à l'exécution n° 6.2 (catalogue des surfaces / droit aux contributions pour la surface).
- Le type de SPB spécifique à la région (« type 16 ») céréales en semis espacés, qui a été mis en œuvre jusqu'à présent dans certains cantons dans le cadre de projets de mise en réseau, sera supprimé fin 2022. Dans ces cantons, les exigences en matière de QI seront complétées par des mesures de mise en réseau à partir de 2023. À partir de 2024, les exigences de qualité QI doivent pouvoir être complétées par des mesures de mise en réseau dans tous les cantons.
- Si la culture est ensilée avant d'être arrivée à maturité, cela doit être annoncé au service de l'agriculture. Dans ce cas, il faut changer la culture en « céréales ensilées » (code 543). La modification de la culture entraîne la suppression du droit aux contributions pour les céréales en lignes de semis espacées.

Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes favorise la promotion de la biodiversité fonctionnelle en privilégiant de manière ciblée les organismes utiles et les pollinisateurs. Cela permet de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Parallèlement, la promotion des organismes utiles et des pollinisateurs contribue à réduire les déficits en matière de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes.

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles remplace l'ancienne contribution pour les bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles, qui était saisie comme type de surface de promotion de la biodiversité (SPB). Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues dans le cadre des contributions au système de production (CSP). Outre les mélanges de semences annuelles, des mélanges pluriannuels seront également autorisés à partir de 2023.

Exigences pour la contribution

Le tableau suivant présente les exigences requises pour la mesure selon l'art. 71b OPD.

Tableau 4 : exigences pour la contribution aux bandes semées annuelles et pluriannuelles pour organismes utiles sur terres ouvertes

	Terres ouvertes annuelles	Terres ouvertes pluriannuelles
Situation	uniquement les surfaces situées dans la zone de plaine et des collines	
Mélange de semences	uniquement des mélanges annuels autorisés par l'OFAG* ; - Bandes semées VB (version de base) - Bandes semées VC (version complète) - Bandes semées chou - Bandes semées CE (cultures d'été) - Bandes semées CH (cultures d'hiver) - Bandes semées GR/TI/VS* (Version de base modifiée)	uniquement mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG* ; un nouveau mélange autorisé dès 2023 - Bandes semées TO pluriannuelles (Pour les cultures sur terres ouvertes)
Durée d'engagement	min. 100 jours	min. 100 jours**
Situation au même endroit	reste au même endroit pendant la durée de l'engagement	
Mise en place	semis en bandes de 3 à 6 m de large sur toute la longueur de la culture ; selon le mélange, semis de printemps (avant le 15 mai) ou d'automne en septembre.	
Coupe	pas de coupe autorisée	pas de coupe autorisée la première année de mise en place, entre le 01.10. et le 01.03. : max. la moitié de la surface à partir de la 2e année
Déplacement en véhicule sur la bande	pas autorisé	
Produits phytosanitaires	Seul les herbicides en traitements plante par plante ou en foyers de plantes à problèmes sont autorisés ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes semées pour l'application sur l'espèce végétale problématique correspondante ² .	
Fertilisation	pas autorisé	
Réensemencement	annuellement***	après 4 ans***
Montant de la contribution par année	CHF 3 300.-/ha de surface effectivement aménagée	

² La fiche d'information sur l'utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité a été actualisée et publiée sur www.ofag.admin.ch > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires - Documentation

** A l'exception du mélange annuel "Bandes d'auxiliaires GR/TI/VS", les mélanges de semences autorisés ne devraient pas être utilisés dans les Alpes centrales et méridionales en raison du risque de contamination de la flore autochtone.*

*** La bande pluriannuelle pour organismes utiles sur les terres ouvertes devrait rester au même endroit pendant au moins 4 années consécutives. Si une adaptation de l'assolement est nécessaire, la bande semée peut être retournée au plus tôt après 100 jours. Pour respecter la durée d'engagement de quatre ans, il faut dans ce cas procéder à un nouvel ensemencement sur une autre surface.*

**** Selon les PER, une pause de 2 ans au même endroit s'applique aux bandes semées pour organismes utiles, comme pour les autres grandes cultures.*



Figure 6 : Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes.

Remarques

- Lors du recensement des données de structures, les bandes semées pour organismes utiles peuvent être saisies comme culture principale à l'aide d'un code culture séparé (annuelles : code 572 / pluriannuelles : sera communiqué ultérieurement) et dessinées dans SIG.
- La surface effective de bandes semées sur les terres ouvertes est prise en compte dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité (7 %, 3,5 % pour les cultures spéciales) sur l'exploitation agricole. À partir de 2024, la surface effective de bandes semées dans les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes dans les zones de plaine et des collines sera également prise en compte dans la part des surfaces de promotion de la biodiversité sur terres assolées (3,5 %).
- L'exigence selon laquelle max. 50 % de la part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité peut être comptabilisée par des bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres insectes utiles n'est plus valable. La totalité de la surface de bandes semées pour organismes utiles est prise en compte.
- Mélanges de semences donnant droit aux paiements directs pour 2023 : OFAG < Paiements directs < Contributions au système de production 2023 < [Contribution pour les bandes culturelles utiles \(documentation\)](#)

Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

Impressum

Edition	AGRIDEA Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne +41 (0)21 619 44 00 contact@agridea.ch www.agridea.ch
Auteur-e-s	Numa Courvoisier, Simon Binder, Nadia Frei, Corinne Zurbrügg, Anja Gramlich, Johannes Hanhart, AGRIDEA
Photos	Figure 4 : Judith Ladner Callipari, OFAG Figure 6 : Katja Jacot, Agroscope

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, Novembre 2022

